

**DECISION N°117/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 16 OCTOBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BUROTIC  
DIFFUSION CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A  
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'IMPRESSION DE CARTES PRE-  
PERSONNALISEES, LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET DE L'EQUIPEMENT DU MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE (DAGE/MSAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société BUROTIC DIFFUSION, reçu le 4 octobre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n° 100012024004831, émise le 7 octobre 2024 ;

Sur le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° : AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

### **SUR LES FAITS**

Par courrier reçu et enregistré le 4 octobre 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2827, la société BUROTIC DIFFUSION a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester les critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres (DAO) pour l'acquisition d'équipements d'impression de cartes pré-personnalisées, lancé par la Direction générale de l'Administration et de l'Équipement du ministère de la Santé et de l'Action sociale (DAGE/MSAS).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 89 du Code des Marchés publics dispose que, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 90 dudit code ajoute qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai trois (03) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au Comité de Règlement des Différends, un recours qui doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant que l'article 91 du code prévoit que, dès réception du recours contentieux, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de la saisine que la société BUROTIC DIFFUSION, ayant pris connaissance du DAO relatif à l'acquisition d'équipements d'impression de cartes pré-personnalisées, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en date du 11 septembre 2024, reçu et enregistré à la DAGE/MSAS le 12 septembre 2024, sous le numéro 3331 ;

Que n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, obtenue le 17 septembre 2024, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux en date du 3 octobre 2024 et reçu le 4 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, la société BUROTIC DIFFUSION aurait dû introduire le recours contentieux au plus le 23 septembre 2024 ; qu'ainsi, son recours a été introduit hors du délai de saisine du CRD ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'au surplus la quittance de consignation des frais de traitement de dossier, ayant été transmise le 7 octobre 2024, rendait la saisine incomplète au moment du dépôt ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer irrecevable de BUROTIC DIFFUSION et d'ordonner la poursuite de l'appel d'offres portant relatif à l'acquisition d'équipements d'impression de cartes pré-personnalisées, lancé par la DAGE/MSAS ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société BUROTIC DIFFUSION, pour cause de forclusion ;
- 2) Ordonne la poursuite de l'appel d'offres relatif à l'acquisition d'équipements d'impression de cartes pré-personnalisées, lancé par la DAGE/MSAS ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société BUROTIC DIFFUSION, à la Direction générale de l'Administration et de l'Équipement du ministère de la Santé et de l'Action sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)